

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE **du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025**

relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de LA MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS (Savoie)

- **préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposé par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, maître d'ouvrage de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire**
- **préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS **SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION** **ENVIRONNEMENTALE**

Anne DUME

Commissaire Enquêteur

Désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble

Décision n°E25000085/38 du 16 avril 2025

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET	3
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	3
1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE	3
1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION	3
1.4. CADRE JURIDIQUE	2
1.5. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	4
1.5.1. ÉTUDE DE DANGERS	4
1.5.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	5
1.5.3. DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS	5
1.5.4. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	5
1.5.5. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS	6
1.5.6. DÉFRICHEMENT	7
1.5.7. CONCLUSION SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET	7
1.6. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX	7
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	8
2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8
2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	8
2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE	9
2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC	10
2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES	11
2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES	11
3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES	11
3.1. CONCLUSIONS SUR LES AVIS FORMULÉS	11
3.2. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES	14
3.3. CONCLUSIONS SUR LES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	16
4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS	17

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET

Entre 2015 et 2018, Grand Chambéry a assuré la maîtrise d'ouvrage de 17 000 000 € de travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse entre le pont des Allobroges et le pont de l'autoroute A41. Ces travaux ont contribué à réduire les dommages sur Grand Chambéry et Grand Lac.

Pour prolonger cette protection contre la crue centennale de la Leysse, il convient de réaliser des travaux entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay. La réalisation de ces nouveaux travaux vise à réduire et/ou éviter des dommages sur les personnes, les habitations, les entreprises de la zone d'activités des Landiers nord, de la zone d'activité de la Prairie, et éviter la fermeture de l'aéroport, les déviations sur la voie rapide urbaine (VRU) et les routes départementales, les déviations sur la voie verte et la destruction de la conduite d'assainissement de Grand Chambéry.

Ce projet est inscrit programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du Lac du Bourget 2021-2026.

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse aval sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et de Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

La présente enquête publique unique porte sur

- La demande d'autorisation environnementale pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay, sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (Savoie), déposée par le CISALB ;
- La déclaration d'utilité publique de ce projet de travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac ;
- L'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

La Préfecture de la Savoie, service coordination des politiques publiques (SCPP), est l'autorité organisatrice de l'enquête.

1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry porte l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire pour cessibilité des parcelles nécessaires au projet, la mise en comptabilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac liées à la DUP.

Le CISALB assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et des opérations relevant du projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval, et porte la demande d'autorisation environnementale pour ce projet de travaux.

1.4. CADRE JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, la Préfète de la Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
- préalable à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac ;
- préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'**autorisation environnementale** inclut pour ce projet l'ensemble des prescriptions et procédures suivantes :

- **autorisation au titre de la Loi sur l'eau** relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- **dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés** au titre des articles L.411-2 et suivants du Code de l'environnement ;
- **évaluation des incidences Natura 2000** au titre des articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement ;
- **autorisation de défrichement** au titre des articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-3 du Code forestier.

Le projet est soumis à **étude d'impacts** au titre des articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement.

1.5. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.5.1. ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de danger permet de présenter et justifier le fonctionnement du système d'endiguement, ses performances en toutes circonstances ainsi que les différents scénarios en cas de défaillance. C'est sur la base de cette étude que la collectivité gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations, le CISALB, s'appuiera pour définir la zone qui sera protégée (Zone Protégée) et à quel débit ou cote de crue mesuré à un point de référence (Niveau de Protection) le système d'endiguement garantira l'absence d'inondation dans la zone protégée.

Ainsi, à l'issue des travaux, le système d'endiguement SE2, situé en rive droite de la Leysse, garantira un niveau de protection pour une crue de 340 m³/s au pont du Tremblay, soit une crue

d'occurrence centennale, et protégera la zone protégée des Landiers, de la Prairie, de Villarcher et de Bouvard, située sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans.

1.5.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'étude d'impacts réalisée présente l'état initial de l'environnement et ses enjeux.

Les impacts directs, indirects, temporaires et permanents, ainsi que les impacts résiduels du projet sur les espèces, milieux et habitats pour la phase de chantier et pour la phase d'exploitation, sont bien étudiés et détaillés.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre sont précisées et détaillées.

1.5.3. DÉROGATION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Le dossier de demande de « dérogation espèces et habitats protégés » est très accessible, clair et compréhensible. Il est aisé d'y trouver les éléments, les analyses et les synthèses.

Les espèces et habitats protégés du site ainsi que les impacts du projet sur ceux-ci sont examinés. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'étude d'impacts sont reprises.

Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a émis un avis favorable, avec une réserve qui a pu être levée, pour l'obtention de la dérogation aux atteintes sur les espèces et habitats protégés. Il souligne par ailleurs que si les milieux recréés et restaurés se maintiennent dans le futur, les espèces concernées ne seront pas impactées localement.

1.5.4. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact établit un diagnostic exhaustif de l'état environnemental du site avant travaux. Elle évalue l'ensemble des impacts préjudiciables à l'environnement et des impacts positifs de l'opération, et décline toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) des impacts, d'accompagnement et de suivi qui devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour limiter au maximum les incidences du projet sur l'environnement.

L'étude d'impacts conduite pour le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval, est complète et apporte tous les éléments attendus.

1.5.4.1. IMPACTS NÉGATIFS

Le projet aura des impacts négatifs sur les habitats naturels, principalement en phase travaux. Mais la plupart des surfaces impactées seront restaurées sur place ou recréées dans d'autres secteurs de l'emprise du projet.

Les impacts temporaires liés au chantier (bruit, engins, présence humaine...) seront limités par la mise en œuvre de mesures d'évitement (mises en défens, balisages) et des mesures de réduction spécifiques (pêche de sauvetage, protocole d'abattage chiroptères, capture et déplacement de l'Alyte accoucheur,)

Les impacts temporaires négatifs les plus importants de ce projet seront générés par les déboisements.

Les espèces inféodées aux habitats boisés seront directement impactées pendant la phase de travaux.

Elles seront également indirectement impactées dans la mesure où les surfaces de leurs habitats seront temporairement réduites, tant que les plantations n'auront pas atteint un développement suffisant pour offrir de nouveaux habitats.

Cependant, les impacts négatifs des 2,2 ha de boisement détruits définitivement pour construire la nouvelle digue en rive gauche, seront compensés par les plantations de 1,27 ha de différentes essences d'arbres et de 1,4 ha de saules en bordure de la Leysse.

Il faut noter qu'une surface de près de 7 000 m² de boisements sera préservée de tous travaux dans l'emprise du projet.

1.5.4.2. IMPACTS POSITIFS

L'espace de divagation de la Leysse créé permettra le développement de 6 ha de zones humides et boisement alluviaux, ce qui compensera largement les 3,5 ha de zones humides détruites par les travaux.

A moyen et long terme, les impacts seront positifs pour de nombreuses espèces animales, dont 2 espèces protégées présentes sur le site l'Alyte accoucheur (crapaud) et le Cuivré des marais (papillon) pour lesquelles les habitats seront grandement restaurés et étendus. Ainsi, 1,6 ha de prairie humide favorable au Cuivré des marais (papillon protégé) seront créés.

Les boisements recréés et laissés en libre évolution constitueront une amélioration des habitats pour les chiroptères, l'écureuil roux, le castor et autres mammifères terrestre et semi aquatiques.

Le projet induira des impacts positifs sur le long terme pour les oiseaux des différents cortèges identifiés et notamment celui des boisements.

Les habitats aquatiques étant améliorés, les impacts de l'opération seront positifs pour les populations piscicoles et les espèces inféodées au cours d'eau.

1.5.4.3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

D'indispensables mesures d'évitement (1 mesure), de réduction (11 mesures) et de compensation (2) des impacts, ainsi que 5 mesures d'accompagnement seront mises en œuvre lors du chantier ainsi qu'en termes de suivi.

L'adaptation du planning des travaux constitue la principale et plus essentielle mesure de réduction des impacts sur la faune. Les périodes réglementaires pour la protection des espèces seront prises en compte et certaines interventions seront évitées en fonction des périodes de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces, notamment pour les coupes, les abattages et les débroussaillages.

Un protocole sera mis en œuvre pour éviter la destruction des espèces protégées (Alyte accoucheur, Cuivré des marais) et leurs habitats feront l'objet de mesures de protection spécifiques pendant la phase de travaux.

Les interventions en rivière seront réalisées entre juin et octobre afin d'éviter les périodes de reproduction des différentes espèces piscicole présentes.

1.5.5. DÉFRICHEMENT

Le défrichage nécessite le déclassement de 0,75 ha d'espaces boisés classé au PLUi-HD de Grand Chambéry. Cela sera effectué dans le cadre de la DUP emportant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry.

1.5.6. CONCLUSIONS SUR L'IMPACT DU PROJET SUR ENVIRONNEMENT

L'inventaire faune flore des espèces présentes a été réalisé en 2019. Il mériterait pour certaines espèces d'être actualisé (remarques de l'OFB et de la MRAe).

Le projet met pleinement en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » afin de limiter les impacts directs, indirects, temporaires ou permanent du projet.

Les plus forts impacts seront liés à la phase de chantier.

Mais, à mon sens, la difficulté du projet réside en ce que les plantations arborées effectuées dans le cadre de la compensation des déboisements et de la restauration des boisements alluviaux, nécessiteront plusieurs années avant d'atteindre une maturité suffisante pour reconstituer des habitats optimisés.

1.6. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

1.6.1. TRAVAUX RELATIFS À LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

Il s'agit de l'objectif principal du projet, attendu dans le cadre du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin chambérien.

- Il s'agit de garantir l'écoulement de la crue centennale de la Leysse en élargissant la section d'écoulement de la Leysse par arasement de l'ancienne digue et sa reconstruction en recul sur la rive gauche.
- La digue SE2.2 en rive droite, tronçon du système d'endiguement SE2, sera confortée pour que le système d'endiguement SE2 garantisse un niveau de protection de la zone protégée pour un débit de 340 m³/s de la Leysse, au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 100 ans (Q100).
La zone protégée par ce système d'endiguement SE2, est située en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans. Elle comprend 24 800 personnes, au sein des zones d'activités des Landiers, de Villarcher, de la Prairie et des zones d'habitations de Voglans.
- La digue SE2.4 créée en rive gauche de la Leysse visera à éviter les venues d'eau dans la plaine agricole de Pré Marquis pour les crues fréquentes inférieures un

débit de 220 m³/s au point de référence du pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

1.6.2. TRAVAUX DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA LEYSSE

Ils consisteront à :

- élargir l'espace de divagation de la Leysse en rive gauche et reconnecter les boisements alluviaux à la Leysse ;
 - restaurer les habitats du cours d'eau (reméandrage, création d'annexes hydrauliques, création de caches piscicoles) ;
 - restaurer les boisements alluviaux et diversifier les habitats naturels (plantations d'arbres et arbustes, création d'une prairie permanente humide,
 - créer des annexes hydrauliques et améliorer les fonctionnalités des zones humides en les reconnectant à la Leysse.
- **Les digues seront adaptées aux différents usages** : réfection et élargissement de la piste cyclable, et protection des réseaux (eaux usées notamment) présents dans les digues.

La durée totale des travaux, sans prendre en compte les éventuelles interruptions pour aléas climatiques, est estimée à 29 mois.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E25000085/38 en date du 16 avril 2025 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique.

2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique unique est préalable à plusieurs procédures :

- à l'autorisation environnementale du projet au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- à la déclaration d'utilité publique du projet au titre des articles L.110-1 à L.112-1 et R.112-4 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au titre des articles R.131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme ;

Enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (73)

- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de La Motte-Servolex.

2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique unique **s'est déroulée pendant 33 jours du 16 juin au 18 juillet 2025.**

La publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisée :

- **par voie d'affichage** : aux lieux habituels d'affichage des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

J'ai constaté que les avis d'enquête étaient affichés sur les panneaux d'affichage situés en façade des deux mairies, ainsi qu'au siège de Grand Chambéry.

J'ai pu constater les certificats d'affichage qui m'ont été transmis par la préfecture, sur lesquels le maire de La Motte-Servolex et le maire de Voglans certifient que l'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage de leur commune plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

- **par affichage sur site de l'opération** : 6 panneaux implantés sur le site du projet.

J'ai constaté que la commune de Voglans a informé ses citoyens de l'ouverture de l'enquête publique unique dans sa lettre municipale de juin 2025.

- **par voie de presse locale** : dans Le Dauphiné Libéré et La Vie Nouvelle le 23 mai 2025 ; parutions renouvelées dans Le Dauphiné Libéré du 16 juin 2025 et dans La Vie Nouvelle du 20 juin 2025.

- **par voie d'internet** : publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les sites internet :
 - de la préfecture de Savoie : <https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>
 - de Grand Chambéry : <https://www.grandchambery.fr/toutes-les-actualites/travaux-de-protection-de-la-leysse-aval-avis-denquete-publique>
 - de Grand Lac : <https://grand-lac.fr/information/actualites/avis-denquete-publique-travaux-de-protection-de-la-leysse-40653>
 - de la commune de Voglans : <https://mairie-voglans.fr/actualites/enquete-publique-modification-n2-du-plui-grand-lac-ex-calb/>

Je constate que la publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et même plus largement. Le public a pu être correctement informé de la tenue de cette enquête et de son objet.

2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête soit :

- **en version dématérialisée, qui a pu être :**
 - sur le site internet dédié du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6207> ;
 - sur le site internet des services de l'État de la Savoie : <https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>.
 - sur poste informatique situé au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- **en version « papier », aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux d'enquête suivant :**
 - au siège de l'enquête publique en mairie de La Motte-Servolex ;
 - en mairie de Voglans.

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu communiquer et déposer ses observations sur le projet, soit :

- en les consignnant sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6207> ;
- en les adressant par messagerie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6207@registre-dematerialise.fr ;
- en les consignnant dans les registres d'enquête version papier mis à disposition du public, dans les deux lieux d'enquête précités ;
- en les adressant par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie de La Motte-Servolex – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

J'ai accueilli le public lors des permanences définies aux dates et lieux suivants :

- samedi 21 juin en mairie de La Motte-Servolex de 9h15 à 11h45 ;
- lundi 7 juillet en mairie de Voglans de 15h à 18h ;
- vendredi 18 juillet en mairie de La Motte-Servolex de 14h à 17h.

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Je considère que les dispositions matérielles mises en œuvre afin que les documents puissent être consultés et les observations recueillies, ont été parfaites sur les sites d'accueil du public en mairies de La Motte-Servolex et de Voglans.

Le registre dématérialisé mis en place a permis au public de prendre parfaitement connaissance de l'ensemble des documents relatifs au projet. Je souligne que l'usage d'un tel outil est particulièrement pratique dans le cadre d'une enquête complexe et au dossier volumineux car cela permet au public d'être déchargé des contraintes de déplacement et d'horaire d'ouverture des lieux d'enquête en mairie.

Je constate que le public a bénéficié de toutes les dispositions prévues réglementairement pour pouvoir prendre connaissance du dossier d'enquête, déposer ses observations et faire connaître son avis sur le projet.

2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Au cours de la permanence que j'ai tenue en mairie de Voglans le lundi 7 juillet 2025 de 15h à 17h aucune personne ne s'est présentée.

Au cours de deux permanences que j'ai tenues en mairie de La Motte-Servolex, j'ai reçu le 18 juillet 2025 de 14h à 17h et Voglans, j'ai reçu 6 personnes, dont 4 venues ensemble.

Bien que les personnes rencontrées s'opposent au projet, les entretiens et échanges se sont bien déroulés et ont été très respectueux.

2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'enquête s'est terminée le vendredi 18 juillet 2025 à 17h00.

2157 visiteurs ont consulté le registre dématérialisé ; 65 % ont téléchargé au moins un document.

Au total, j'ai recueilli 8 contributions qui ont été déposées sur le registre dématérialisé et sur les registres papier.

Je constate que cette enquête n'a mobilisé que peu de personnes, malgré la publicité effectuée et la forte fréquentation de la piste cyclable près de laquelle étaient implantés les panneaux portant l'avis d'ouverture de l'enquête.

Je peux interpréter le faible nombre de contributions par le fait que :

- la difficulté de compréhension pour des personnes non initiées de ce dossier technique et complexe a pu rebuter les personnes non impactées directement ;
- ce projet remporte l'adhésion de la plupart des riverains et usagers du site au regard des enjeux de sécurité et de biodiversité qu'il améliorera ;
- qu'au niveau environnementale les associations de protection de la nature n'ont pas eu de d'observations à émettre et que le projet a suffisamment détaillé les enjeux, les impacts et les bénéfices environnementaux de ces travaux ;
- les personnes qui s'opposent au projet se sont présentées et ont exprimés leurs remarques et observations lors de ma permanence du 18 juillet 2025 en mairie de La Motte-Servolex et que les autres ont pu déposer leurs contributions sur le registre dématérialisé.

3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1. SUR LES AVIS FORMULÉS

MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE AVIS DU 7 JANVIER 2025

La MRAe a demandé que l'étude d'impact soit complétée par une estimation claire des mouvements de terre et de matériaux liés au projet et qu'un bilan carbone du projet soit

Enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Laysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (73)

fourni.

Les réponses aux demandes de la MRAe ne figurant pas dans l'étude d'impact mise à l'enquête, j'ai renouvelé la demande dans mon PV de synthèse d'apporter des précisions sur l'estimation des volumes de matériaux et enrochements qui seront déplacés, remaniés ou importés (déblais/remblais) pendant la phase de travaux, ainsi qu'une estimation du nombre de camions nécessaires au transport des matériaux importés depuis l'extérieur du chantier. Le CISALB m'a apporté le 14 août 2025 tous ces éléments dans sa réponse à mon PV de synthèse.

La MRAe a demandé que l'étude d'impacts apporte des précisions sur la vulnérabilité du projet au changement climatique et qu'elle présente les effets du changement climatique sur le risque inondation avant toute présentation au public et délivrance de l'autorisation sollicitée.

J'ai pris connaissance de la réponse à la MRAe apportée par le CISALB en février 2025. Le CISALB expose la manière dont ont été définis les débits de dimensionnement des ouvrages et précise que c'est à partir de données consolidées par le service hydrologique de la DREAL. Il indique que les effets du changement climatique sur le risque d'inondation et sur les débits futurs ne peuvent être évalués que de manière empirique. Selon l'échéance à laquelle on se situe, on ne connaît pas précisément les incidences du changement climatique sur l'augmentation de la pluviométrie hivernale, sur l'augmentation de l'isotherme hivernal et sur l'augmentation de la durée et de l'intensité des épisodes de canicules et sécheresses estivales. Le CISALB démontre que les dispositifs mis en place en amont du projet, la possibilité de délester la Leysse dans la zone inondable de 80 ha, et les marges de sécurité prises sur les calculs hydrauliques, permettront en cas de scénario « catastrophe » (exhaussement du fond du lit amont de la Leysse, goutte froide) que les enjeux protégés par le système d'endiguement SE2 ne soient pas impactés. Le CISALB me semble répondre parfaitement à l'analyse demandée.

La MRAe a demandé de justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUi-HD de Grand Chambéry.

L'étude d'impacts présente sur les cartes de zonage réglementaire du PLUi-HD les parties d'espace boisé classé situés sur le linéaire d'emprise du projet qui nécessitent d'être déclassés afin de pouvoir réaliser les travaux et aménagements du projet ; mais il n'est pas fait mention de la surface d'EBC concernée par ce déclassement. Le CISALB l'a indiqué dans sa réponse à la MRAe le 2 février 2025 : 0,75 ha d'EBC seront déclassés et défrichés.

La MRAE a demandé de modifier le règlement graphique du PLUi de Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet.

Le CISALB a indiqué le choix de Grand Lac de ne pas modifier immédiatement le tramage de protection dans son PLUi mais d'attendre l'achèvement des travaux pour le faire conformément aux emprises à protéger réellement constatée. Ce choix a été par ailleurs validé par les services de l'État lors de la réunion d'examen conjoint des PPA le 16 avril 2025.

La MRAE a demandé de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUi-HD de Grand Chambéry.

Suite à ma demande d'explicitations complémentaires dans mon PV de synthèse, Grand Chambéry m'a apporté les précisions suivantes le 14 août 2025 :

Il est préférable d'attendre la fin des travaux avant de sanctuariser les plantations dans le PLUi-HD afin que les inscriptions graphiques ne s'opposent pas à la réalisation des travaux.

Par ailleurs, d'autres outils permettent dès à présent de protéger les ripisylves :

- le classement en zone A ou N interdisant les constructions non liées à l'activité agricole ou forestière ;
- l'article 4 du règlement de chaque zone indiquant un recul de 10 m minimum par rapport au sommet de berge doit être respecté ;

Enfin une nouvelle inscription graphique « ripisylves » réglementant les coupes et abattages d'arbres est proposée dans la modification n° 5 du PLUi-HD. Cela sera mis en œuvre sur les boisements alluviaux effectués lors d'une modification du PLUi-HD de Grand Chambéry.

Je prends acte de ces précisions qui répondent à mes interrogations.

CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE AVIS DU 23 NOVEMBRE 2023

Le CNPN a émis un avis favorable à la demande de dérogation assorti de trois réserves :

- réserve 1 - validation par les services compétents de l'OFB des choix techniques effectués au sein du lit mineur ;
- réserve 2 - suivi dans le temps, du maintien d'un lit mineur écologiquement biogène et de milieux ouverts écologiquement fonctionnels, à l'aide de protocoles de suivis adaptés ;
- réserve 3 - un ajustement des dispositifs mis en place en cas d'échec le CNPN.

La réserve n° 1 la « validation par l'OFB des choix techniques au sein du lit mineur » ne figure pas au dossier mis à l'enquête. J'ai demandé cet avis au CISALB. Il m'a été transmis le 4 août 2025. Au regard de cet avis de l'OFB du 2 décembre 2024, la réserve du CNPN peut donc être levée.

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ AVIS DU 2 DÉCEMBRE 2024

L'OFB souligne la nécessité d'une vigilance particulière quant aux mesures mises en place en phase chantier pour la préservation des espèces. L'OFB souhaite être associé au suivi du chantier, et également associé et consulté sur les changements qui seraient effectués par rapport au projet initial.

L'OFB indique que le projet aurait pu être plus ambitieux pour le recul de la digue en rive gauche de manière à recréer encore plus de milieux naturels et des habitats écologiques, et se rapprocher ainsi un peu plus d'un fonctionnement naturel du secteur.

Le CISALB a justifié ce choix de ne pas élargir encore plus l'espace intra digue afin de ne pas impacter encore plus l'activité agricole. Il s'agit de trouver un équilibre entre la protection contre les inondations, la restauration hydro-écologique de la Leysse et de sa ripisylve, et la préservation de l'activité agricole dans la plaine de Pré Marquis.

Je souscris à cette réponse qui va dans le sens de la bonne prise en compte de tous les enjeux du territoire et de la recherche du meilleur compromis pouvant répondre à tous les objectifs du projet.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AVIS DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'ARS relève une erreur dans l'étude d'impacts car la zone du projet concerne le périmètre de protection éloigné (PPE) de captage d'eau potable du Puits des Îles et non celui du Puits Joppet comme indiqué à plusieurs endroits du dossier. L'ARS demande de corriger ces informations aux différents endroits de l'étude d'impacts.

La correction n'a pas été portée sur le dossier mis à l'enquête. J'ai renouvelé la demande de rectification dans mon PV de synthèse. Le CISALB a répondu le 14 août 2025 que les documents seront corrigés.

CONCLUSION SUR LES AVIS ET LES RÉPONSES DES MAÎTRES D'OUVRAGE

Je constate que le projet a fait l'objet de remarques et de demandes qui visent à améliorer la qualité du projet et à contribuer à la réduction des impacts des travaux sur l'environnement. Pour la plupart de ces demandes le CISALB a répondu en les intégrant au dossier et surtout en prévoyant de les mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux.

Pour les demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une réponse de la part du CISALB, j'ai les ai renouvelées dans mon procès-verbal de synthèse. Le CISALB y a répondu et, si besoin, fera le nécessaire pour intégrer les modifications et précisions demandées dans les documents ultérieurs qui seront produit pour cette opération.

Concernant mes interrogations relatives au PLUi-HD et à la sanctuarisation de 1,27 ha de plantations demandée par la MRAe, Grand Chambéry m'a apporté les précisions nécessaires.

3.2. SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES

Les observations écrites et orales reçues pendant l'enquête concernent l'ensemble du projet sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans.

- Une observation a été déposée par les pratiquants des sports de pagaie du club de « Chambéry Le Bourget canoë kayak » (CLBCK) au sujet du maintien de la continuité de la navigation sur la Leysse.
- Un courrier a été déposé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc au sujet de la prise en compte des activités agricoles, des impacts du projet sur celles-ci et des mesures prises pour limiter ces derniers.
- Les 6 autres observations concernent plus particulièrement le volet agricole de la plaine de Pré-Marquis en rive gauche avec les travaux et les expropriations qui y sont prévus.

Les six personnes rencontrées lors de ma permanence du 18 juillet 2025 étaient concernées directement par la procédure d'expropriation.

Certaines s'opposent vivement au projet de travaux en rive gauche, d'autres le trouvent inutile. Elles ne comprennent pas la nécessité d'arasé et reconstruire la digue en recul sur cette rive, et remettent en cause la nécessité des travaux envisagés. Le déversoir situé juste à l'amont du projet, leur semble suffisant pour déverser les crues dans la plaine agricole, sans avoir besoin d'élargir le lit de la Leysse. Plusieurs personnes ont souligné que la plaine de Pré Marquis était inondable et qu'elle devait servir à gérer les crues.

Par ailleurs, elles dénoncent un coût de l'opération exorbitant.

Enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (73)

Il est effectivement difficile pour un public non expert de mesurer et comparer le coût d'une telle opération de travaux publics. Par ailleurs, je pense que le public n'a pas pris la mesure des coûts de dommages que ce projet évitera et du nombre de personnes qui seront épargnées lors d'une crue centennale de la Leysse.

Elles regrettent que les boisements, les arbres et la végétation présente soient détruits. Elles ne comprennent pas les bénéfices pour l'environnement que ces travaux généreront.

Elles ont soulevé le sujet de la suppression du cordon boisés le long de la Leysse et des incidences en termes de réchauffement du cours d'eau que cela entraînerait.

Elles regrettent qu'une réunion de présentation du projet n'ait pas été organisée à l'attention des propriétaires et agriculteurs concernés.

Les observations recueillies lors de mes échanges témoignent de la difficulté pour les tiers d'appréhender ce dossier particulièrement technique, volumineux et aux nombreuses procédures administratives intégrées. Au sein des 3700 pages et 65 pièces du dossier, il leur était effectivement compliqué de trouver les éléments pouvant répondre à leurs interrogations.

Les personnes rencontrées étaient toutes en demande d'informations sur le projet, sur sa justification et ne comprenaient pas la nécessité du recul de la digue en rive gauche qui impacte leur propriété.

La procédure de négociation ayant débuté en 2022, je considère que pour les 20 % de propriétaires n'ayant pas adhéré et validé les propositions lors de ces échanges, une réunion collective d'information technique aurait été bénéfique pour qu'ils aient une meilleure compréhension du projet, de ses enjeux et des impacts réels. Cette réunion n'aurait d'ailleurs pas revêtu le caractère de « réunion publique ». Ils auraient alors pu faire part des questions qu'ils ont posé lors de cette enquête et cela aurait pu lever des inquiétudes et éviter la diffusion d'informations erronées sur le projet.

Le responsable du club « Chambéry-Bourget canoë kayak » a déposé une observation au nom des pratiquants des sports de pagaie. Elle me paraît pertinente dans la mesure où le dossier ne mentionne pas cette activité dans les usages pris en compte. De plus, il n'est pas indiqué si le club « Chambéry Le Bourget canoë kayak », le comité départemental ou le comité régional de canoë kayak ont été consultés dans la phase d'élaboration de ce projet de travaux sur la Leysse.

Le CISALB a répondu le 14 août 2025 favorablement à l'ensemble des demandes formulées par le club CLBCK.

Le courrier adressé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc pose des questions essentielles. En effet, dans le dossier, et notamment dans l'étude d'impacts, le volet agricole n'est quasiment pas abordé. Aucune analyse des impacts du projet, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, sur les activités agricoles et sur les exploitations impactées par le projet n'est présente. Pourtant le projet a des incidences réelles sur ces activités, tant positives que négatives, qui aurait méritées d'être étudiées, présentées et analysées.

De même le dossier ne fait pas mention de contacts et échanges avec la Chambre d'agriculture ou d'autres organismes professionnels agricoles.

Il est regrettable que l'activité agricole n'ait pas fait l'objet d'une analyse détaillée dans le dossier, d'autant plus que les échanges ont réellement eu lieu en amont entre le CISALB et la profession agricole.

Le CISALB m'a apporté l'ensemble des informations demandées et a répondu au courrier de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc le 14 août 2025 (réponse dans le rapport d'enquête).

3.3. CONCLUSIONS SUR LES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le maître d'ouvrage a répondu le 14 août 2025 points par points et individuellement aux observations du public dans sa réponse à mon procès-verbal de synthèse. Ces réponses figurent dans mon rapport.

Je note qu'elles apportent des éléments et des explications clairs et circonstanciés à chacun des contributeurs. En effet, ces réponses permettent :

- de mieux comprendre le fonctionnement hydraulique du secteur de la plaine de Pré Marquis en cas de crue et le rôle de chaque ouvrage ;
- de comprendre les raisons du scénario retenu et les choix techniques effectués ;
- de connaître les priorités portées par les collectivités maîtres d'ouvrage et les compromis recherchés ;
- d'appréhender les exigences réglementaires qui s'imposent au projet ;
- de comprendre les contraintes techniques, environnementales, et celles liées au multiusage sur un même périmètre d'intervention ;
- de prendre connaissance du contrôle budgétaire effectué par les services de l'État sur un tel projet ;
- de recontextualiser le projet au sein d'une démarche globale qui concerne tous les territoires, populations et activités riveraines de la Leysse, depuis l'amont de ce projet jusqu'à son débouché dans le lac du Bourget.

Les réponses apportées par Grand Chambéry attestent que la collectivité a pris l'attache des usagers et des personnes impactées par les travaux ou par les expropriations.

Les réponses du CISALB sur le volet agricole me paraissent particulièrement importantes. Elles complètent utilement le dossier.

Cela me permet de conclure que le travail de concertation a bien été réalisé avec la profession agricole, et que l'analyse des enjeux et impacts du projet sur l'activité agricole a été effectuée. Le CISALB s'engage par ailleurs à se concerter avec les agriculteurs exploitants les parcelles avant et pendant la phase de travaux, à indemniser les occupations temporaires de terres agricoles et à remettre en état sous contrôle d'un agronome les emprises des occupations temporaires.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval va non seulement assurer la protection contre les crues centennales des populations et des biens situés en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans, mais également améliorer considérablement les milieux aquatiques et naturels de la Leysse aval.

Afin de pouvoir me prononcer et formuler un avis motivé sur ce projet, je me suis appuyée sur les éléments suivants :

- l'étude approfondie du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment le descriptif des travaux, l'étude d'impacts, le dossier de dérogation à l'interdiction d'atteinte des espèces et habitats protégés, l'étude de danger du système d'endiguement SE2 et des tronçons SE2.2 et SE2.4 , les dossiers de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac et du PLUi-HD de Grand Chambéry, du dossier de déclaration d'utilité publique ;
- les éléments justifiant les travaux d'urgence réalisés en 2023/2024 sur la digue SE2.2 en rive droite, et autorisés par arrêté préfectoral du 3 août 2023 ;
- les avis formulés par les différentes autorités et services ;
- les réponses du CISALB aux interrogations et demandes de ces différents organismes ;
- ma visite du site du projet ;
- mes échanges avec le CISALB, notamment avec le responsable de l'opération, et avec le service urbanisme de Grand Chambéry, et les éléments de compréhension qu'ils m'ont apportés ;
- les observations et avis formulés par les personnes rencontrées lors de ma permanence ;
- les contributions du public déposées sur le registre dématérialisé et sur le registre papier ;
- les éléments complémentaires que m'a apporté le CISALB en réponse à mes demandes, notamment l'analyse multicritères de ce projet réalisée dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Lac du Bourget.

J'ai pris en compte que :

- Bien que l'avis de l'ARS ne soit pas joint au dossier mis à l'enquête, le dossier mis à la disposition du public comportait les éléments réglementaires et techniques nécessaires à sa compréhension ;
- Malgré le volume conséquent et la complexité réglementaire et technique du dossier mis à l'enquête, il a permis d'avoir une vision détaillée de l'ensemble du projet et de bien distinguer les 5 procédures réglementaires engagées ;
- Le projet s'inscrit dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations

(PAPI) du bassin du Lac du Bourget ;

- Le projet répond aux attentes du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin chambérien ;
- Les travaux de confortement des digues SE2.2 et SE 2.4 du système d'endiguement SE2 de la Leysse répondent à des impératifs de sécurité publique, le risque inondation étant considéré comme fort dans la plaine en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La-Motte-Servolex et Voglans, notamment sur les secteurs des Landier sud, de Villarcher, de Bouvard et de la Prairie ;

J'ai noté que :

- Les crues de janvier 2018 et décembre 2021 ont sollicité la digue SE2.2 rive droite à sa limite de capacité de protection et ont mis en évidence un risque important de débordement dans la plaine ;
- Les travaux sur le talus aval de la digue SE2 du projet mis à l'enquête réalisés en urgence en 2023/2024 par arrêté préfectoral, étaient nécessaires et ne pouvaient attendre le déroulement de la présente procédure d'enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme ;
- La réalisation de ces travaux d'urgences sur le talus aval de la digue SE2.2 ont pris en compte toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux mentionnés dans le présent projet mis à l'enquête publique ;

J'ai considéré que :

- Malgré ces travaux d'urgence partiels, il est indispensable de réaliser sans attendre les travaux d'élargissement de la Leysse afin de permettre l'écoulement d'une crue centennale et de terminer le confortement de la digue rive droite ;
- Les travaux d'élargissement du lit de la Leysse sont essentiels pour permettre à une crue centennale de s'écouler sans débordement et mettre ainsi en sécurité les populations et les biens situés en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans ;

J'ai pris en compte que :

- les travaux qui impacteront les zones humides sont compatibles avec le PLUi-HD dans la mesure où la séquence « ERC » sera pleinement mise en œuvre dans le cadre de ce projet ;
- à l'issue des travaux, le projet permettra de créer environ 7 ha de zones humides et restaurera les fonctionnalités de zones humides jusqu'alors non fonctionnelles. Le bilan écologique sur l'emprise du projet sera donc positif car si 1,55 ha de zone humides non fonctionnelles seront détruits, 5,45 ha de zones humides fonctionnelles et 1,15 ha de prairie humide permanente auront été créés;
- Grand Chambéry modifiera le tramage de protection « zone humide » du règlement graphique du PLUi-HD à l'issue du chantier afin qu'il corresponde aux emprises réelles des zones humides à protéger ;

- Grand Lac modifiera le tramage de protection « zone humide » du règlement graphique du PLUi à l'issue du chantier afin de correspondre aux emprises réelles des zones humides à protéger ;
- La modification du règlement écrit pièce 4-1-2 du PLUi de Grand Lac concernant les prescriptions des zones humides introduira un rappel réglementaire concernant les obligations de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour toute atteinte aux zones humides. Cela va dans le sens d'une meilleure prise en compte de la protection des zones humides et des enjeux qu'elles portent. Le rappel de cette obligation permet de mettre en évidence les obligations réglementaires qui s'imposent à chacun face à toute atteinte à une zone humide et d'alerter sur la nécessité d'éviter leur dégradation ;
- La population présente dans la zone protégée par le système d'endiguement SE.2 définie par l'étude de danger est estimée à 24 800 personnes, et de nombreux enjeux économiques sont présents sur cette zone, notamment la ZAC des Landiers sud, la ZAC de la Prairie et les zones d'habitations de Villarcher et Bouvard. Cette zone protégée par les digues objet des travaux correspond au territoire qui serait inondé par la crue centennale en l'absence du système d'endiguement SE2 ;
- Le projet présenté a pour objectifs la restauration écologique et hydrologique de la Leysse aval et de ses milieux naturels. Il améliorera et restaurera les fonctionnalités des zones humides et des boisements alluviaux, les écoulements et habitats du cours d'eau sur ce tronçon de 2,8 km, et offrira aux espèces animales présentes des habitats diversifiés et préservés.

Je considère que :

- A l'issue des travaux, le projet améliorera et restaurera les fonctionnalités des zones humides et des boisements alluviaux, les écoulements et habitats du cours d'eau sur ce tronçon de 2,8 km. Il offrira aux espèces animales présentes des habitats diversifiés et préservés ;
- Bien que ces travaux soient sources d'impacts importants sur les boisements rivulaires, les zones humides et les espèces qui leurs sont inféodées, ces impacts liés à la période des travaux sont temporaires. Le projet aura à long terme des conséquences considérablement positives sur la biodiversité par l'amélioration et la diversification des habitats naturels qu'aura généré ce projet ;
- Bien que plusieurs années soient nécessaires pour que les plantations effectuées atteignent leur pleine maturité, le projet permettra à court terme une plus-value écologique sur des milieux ouverts et semis ouverts de l'espace de intra-digues créé ;
- Le maître d'ouvrage mettra en œuvre de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les milieux naturels ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi qui permettront une réelle diminution des impacts du chantier sur l'environnement ;

- Le déclassement de 7 500 m² d'espace boisé classé (EBC), et le défrichement qui s'en suivra, n'auront que peu d'incidence sur la préservation des boisements dans le PLUi-HD dans la mesure où seulement 1 750 m² de ces EBC déclassés resteront déboisés définitivement. Par ailleurs, je relève que 1 140 m² de ces 7 500 m² d'EBC déclassés ne sont actuellement pas des boisements, mais des talus de digue et des terres agricoles en rive droite.
De plus, afin de sanctuariser l'ensemble des boisements rivulaires réalisés au sein du projet, Grand Chambéry a indiqué qu'il inscrira ces boisements, lors de la prochaine modification du PLUi-HD, dans la nouvelle inscription graphique « ripisylve » qui sera créée à l'issue de la modification n° 5 du PLUi-HD. Cette inscription graphique « ripisylve » associée à un règlement permettra d'assurer la protection de ces boisements.
- Sur le plan urbanisme, le projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et une mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac . Celles-ci seront effectuées dans le cadre de la procédure de DUP ;
- En termes de maîtrise foncière, Grand Chambéry et Grand Lac ont pu acquérir à l'amiable plus de 80 % des parcelles nécessaires au projet . Néanmoins, une procédure de déclaration d'utilité publique pour expropriation et une enquête parcelle pour l'acquisition de parcelles qui n'ont pas pu être acquises à l'amiable ont été engagées.

Je considère ce projet comme nécessaire et vertueux car :

- il allie pleinement la protection des populations et des biens contre les inondations et la restauration des milieux aquatiques ;
- il sécurisera durablement contre les crues centennales les populations et les nombreux enjeux présents en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, Le Motte-Servolex et Voglans ;
- parmi les scénarios possibles, il a été choisi celui permettait à la fois la meilleure protection contre les crues centennales et une amélioration écologique du site optimale, tout en limitant au maximum les impacts sur l'activité agricole de la plaine de Pré Marquis ;
- il améliorera à terme considérablement la biodiversité du territoire concerné par les travaux, notamment par:
 - l'amélioration de l'hydrologie de la Leysse et la diversification de ses habitats ;
 - le développement de boisements alluviaux et d'habitats favorisant l'implantation et le redéploiement des populations de chiroptères, de mammifères, de l'avifaune et des espèces protégées présentes sur ce territoire ;
 - la création et le rétablissement des zones humides fonctionnelles qui pourront accueillir les espèces animales et végétales qui leurs sont inféodées ;
- il prend en compte le multiusage de la digue, en élargissant et rénovant la piste cyclable de la voie verte Chambéry/Aix-les-Bains et sécurisant ainsi ses usagers.

En conséquence de ce qui précède, et tenant compte de la nécessité pour la réalisation de ce projet d'une déclaration d'utilité publique, de la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et de la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, de la cessibilité des parcelles nécessaire au projet, procédures liées qui font chacune l'objet de mes conclusions dans un document séparé, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à l'**Autorisation Environnementale** sollicitée par le comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) **pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS.**

Fait à Annecy, le 24 août 2025



Anne DUME
Commissaire enquêteur